



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF- DCCP- SE - 2016-0384 du 25 Août 2016

Portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrains nécessaires aux travaux préalables au diagnostic d'archéologie préventive pour le projet d'élargissement de l'autoroute A6 sens 1 (Paris/Lyon) sur le territoire des communes d'Auxerre, de Venoy et de Monéteau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'état et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF -DCCP-SEE -2014 -059 du 17 mars 2014 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées par les agents de la société APRR dans le cadre des opérations nécessaires aux études de l'aménagement de l'autoroute A6 entre le diffuseur d'Auxerre Nord et de l'aire de Venoy ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté n°2016/151 du 25 mars 2016 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU la demande de la société SINTEGRA mandatée par la société APRR en date du 12 août 2016, d'autorisation d'occuper temporairement des parcelles de terrains afin de procéder aux travaux de déboisements préalables au diagnostic d'archéologie préventive sur le territoire des communes d'Auxerre, de Venoy et de Monéteau, nécessaires au projet d'élargissement de l'autoroute A6 sens 1 (Paris/Lyon) ;

CONSIDERANT que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'élargissement de l'autoroute A6 sens1 (Paris/Lyon) ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de déboisements préalables au diagnostic d'archéologie préventive sur le territoire des communes d'Auxerre, de Venoy et de Monéteau, nécessaires au projet d'élargissement de l'autoroute A6 sens 1 (Paris/Lyon), les personnes et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisées à occuper temporairement des parcelles de terrains conformément aux dossiers avec plans et états parcellaires pour chaque commune concernée annexés au présent arrêté.

Article 2 : Chaque personne chargée des travaux de déboisements préalables au diagnostic d'archéologie préventive devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie.
- Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Auxerre, Venoy et Monéteau, par les soins des maires concernés au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et publié par tous les procédés en usage dans lesdites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à Monsieur le Préfet.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la société APRR, le directeur départemental de la direction des territoires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Auxerre, de Venoy et Monéteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Emmanuelle FRESNAY

